



VILLE DE TOURVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Date de la convocation Le 21 avril 2026
Conseillers municipaux en exercice 29

Présents : ALLISIO Michel – BOTHIER Bruno - BOYER Kévin – BREMOND Christian – CAMPERO Gilbert - CANOLLE Claire – CASADO Maxime - CONSTANS Jean-Michel - CORTESE Régis - CRABETT Josiane - DOL Jérôme – DUPIEUX Patrice – GALAND Mathieu – GIRAUDO Catherine – HEAMS Françoise - HERMAND Rose-Marie – JULIEN Lionel – LAFFARGUE Perrine – MENGOZZI Virginie – MUSSET Delphine - OLIVE Fabien - PAONE Fabienne – PELLEGRINO Nicole – RIQUENA Myriam – SABINE Pascal – SZYMKOWIAK Lydia - TOUCHE Colette – VAN OOST Arnaud

Délégations de votes : MARSEILLE Véronique à PELLEGRINO Nicole

Absents :

Madame Nicole PELLEGRINO a été élue secrétaire de séance.

Effectif théorique légal de l'Assemblée	29
Conseillers présents au moment du vote	28
Absents	0
Procurations	1
Votants	29
« POUR »	24
« CONTRE »	5
« ABSTENTION »	0

DELIBERATION N° 047/2026

OBJET Délibération relative aux frais de représentation du Maire

RAPPORTEUR Jean-Michel CONSTANS

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L2123-19 DU CGCT, le conseil municipal peut voter des indemnités au maire pour les frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions, réunions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Il n'y a là aucune obligation pour la commune, il faut seulement que les ressources ordinaires le permettent (CE 16 avril 1937, Richard). Le cas échéant, le maire peut se



voir attribuer une indemnité fixe et mensuelle qui ne doit pas excéder les frais réellement exposés sous peine de constituer un traitement déguisé

Ces indemnités sont considérées comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire, elles ne sont donc pas imposables (réponse ministérielle n°33549, JO AN, 10 décembre 1990 p.5673)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du conseil municipal en date du 20 mars 2026 (délibération n°019/2026) ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote au conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,

VOTES :

POUR : 24

CONTRE : 5 : M. BREMOND Christian – M. DUPIEUX Patrice – Mme MARSEILLE Véronique – Mme PELLEGRINO Nicole – M. SABINE Pascal

- **ADOpte** d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 000 €.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville (compte 65316)



Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS

Secrétaire de Séance,

Nicole PELLEGRINO

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 ; 83 041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Acte rendu exécutoire après transmission

En préfecture le 06-05-2026

et publication du 06-05-2026

